

L'exequatur transmis par M. le Ministre des Colonies lui a été remis pour avoir son plein et entier effet, à compter du même jour.

N° 301. — DÉCISION *déluquant à M. Ryckelynck, Chef du secrétariat du Gouvernement p. i., la signature pour la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie.*

(Du 15 septembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la décision de ce jour appelant M. Ryckelynck, Lieutenant commandant la gendarmerie, à remplir provisoirement les fonctions de Chef du secrétariat du Gouvernement et de Secrétaire-archiviste,

DÉCIDE :

Délégation de la signature pour la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie et ceux venant de l'étranger est donnée à M. Ryckelynck, Chef du secrétariat du Gouvernement.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1896.

Signé : G. GALLET.

N° 302. — ARRÊTÉ *promulguant dans la colonie le décret du 12 mai 1896 portant règlement sur la consommation des spiritueux aux îles Gambier.*

(Du 15 septembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 juin 1896 ;